

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T205/2025

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande déposée par monsieur FORESTIER Rodolphe domicilié 2 rue de la Forsa sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du n° 2 rue de la Forsa à Torreilles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Du jeudi 27 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus, monsieur FORESTIER Rodolphe est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du n° 2 rue de la Forsa à Torreilles, afin de procéder à un nettoyage de la toiture.

**ARTICLE 2 :** Durant la période des travaux, la voie de circulation est réduite et le stationnement des véhicules interdit dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3 :** Monsieur FORESTIER Rodolphe est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et remise dans l'état de propreté initial. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les revêtements de voirie, par la pose préalable de bâches de protection contre les projections d'enduit ou de peinture de façade.

De plus, les équipements d'éclairage public ou autres mobiliers urbains devront également être protégés contre les projections de chantier. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les écoulement d'eau de rinçage de béton frais dans les réseaux et les regards d'eau pluvial ou d'assainissement.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 12 novembre 2025  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA